

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Renfro Corp. (Mount Airy, États-Unis d'Amérique) (représentants: C. Schenk, M. Best, U. Pfléggar et S. Schäffner, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 13 mai 2014 (affaire R 1859/2013-2), relative à une procédure de nullité entre provima Warenhandels GmbH et Renfro Corp.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *provima Warenhandels GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 339 du 29.9.2014.

Arrêt du Tribunal du 25 février 2016 — Musso/Parlement

(Affaires jointes T-589/14 et T-772/14) ⁽¹⁾

(«Régime pécuniaire des députés du Parlement — Pension d'ancienneté — Obligation des députés français de faire valoir leurs droits à pension auprès des régimes nationaux — Règle anticumul — Mesures d'application du statut des députés — Décision adoptée à l'issue de la procédure de réclamation — Note de débit — Décision de suspension du versement de la pension — Principe du contradictoire — Délai raisonnable — Obligation de motivation»)

(2016/C 118/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: François Musso (Ajaccio, France) (représentants: A. Gross et L. Stachnik, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: G. Corstens et S. Seyr, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision du bureau du Parlement du 26 juin 2014 portant confirmation de la décision du secrétaire général du Parlement du 17 octobre 2011 par laquelle avait été déterminé le montant mensuel des droits à pension, compte tenu des sommes perçues de deux caisses de pension françaises, et avait été décidé qu'il y avait lieu de recouvrer un montant de 127 065,19 euros et, d'autre part, demande d'annulation de la décision du Parlement du 22 septembre 2014.

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*

2) M. François Musso supportera ses propres dépens et ceux du Parlement européen.

(¹) JO C 351 du 6.10.2014.

Arrêt du Tribunal du 25 février 2016 — Puma/OHMI — Sinda Poland (Représentation d'un animal)

(Affaire T-692/14) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative représentant un animal — Marques internationales figuratives antérieures représentant un puma — Motif relatif de refus — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 118/32)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Sinda Poland Corporation sp. z o.o. (Varsovie, Pologne) (représentants: M. Siciarek, J. Rasiewicz et J. Mrozowski, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 14 juillet 2014 (affaire R 2214/2013-5), relative à une procédure d'opposition entre Puma SE et Sinda Poland Corporation sp. z o.o.

Dispositif

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 14 juillet 2014 (affaire R 2214/2013—5) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, la moitié de ceux de Puma SE, y compris les frais indispensables exposés par Puma aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI.
- 3) Sinda Poland Corporation sp. z o.o. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, la moitié de ceux de Puma, y compris les frais indispensables exposés par Puma aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI.

(¹) JO C 409 du 17.11.2014.